



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 22 février 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-011432

Cabinet dentaire du Colombier
4, rue du Colombier
14920 MATHIEU

OBJET : Inspection de la radioprotection INSNP-CAE-2011-0661 du 22 février 2011

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 22 février 2011 au sein de votre cabinet dentaire situé à Mathieu (14). Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiodiagnostic dentaire.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 février 2011, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire dans votre établissement, a permis de vérifier la conformité de votre cabinet vis-à-vis de la réglementation s'appliquant à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants. En présence du chef d'établissement et de la personne compétente en radioprotection, l'inspecteur a examiné l'organisation et les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs, et a également procédé à une visite de la salle dans laquelle sont mis en oeuvre les rayonnements ionisants.

Au vu de cette inspection, les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs semblent globalement satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques non-conformités réglementaires, telles que l'absence de transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN, ainsi que l'absence de formation à la radioprotection pour les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Selon les informations délivrées aux inspecteurs, il apparaît que le travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée a reçu une formation à la radioprotection des patients mais n'a pas bénéficié d'une formation spécifique à la radioprotection des travailleurs autre qu'orale liée à la constitution du dossier.

Je vous demande de mettre en place une formation à la radioprotection spécifique destinée aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée et de me tenir informé de sa mise en œuvre.

A.2. Travailleurs extérieurs et mesures de prévention

Le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement. C'est le cas notamment pour les entreprises extérieures devant intervenir dans ces services (personnel de nettoyage, techniciens de maintenance, etc.). Je vous rappelle que l'ensemble des travailleurs intervenant en zone réglementée doit avoir suivi une formation en radioprotection, disposer le cas échéant d'une aptitude médicale en cours de validité, et être en possession de la dosimétrie réglementaire prévue aux articles R.4451-64 et suivants du code du travail. En outre, les articles R.4512-2 à 12 prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissements des deux entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans vos installations. Vous pourrez pour cela établir un plan de prévention avec les entreprises extérieures concernées.

A.3. Gestion des sources et inventaire national des sources

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne procédez pas à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources radioactives détenues dans votre établissement.

Je vous demande de faire parvenir chaque année à l'IRSN un inventaire à jour des sources que vous détenez dans votre établissement, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

A.4. Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques n'avait pas été réalisée, et que le zonage avait été défini de manière générale sans qu'une démarche ne soit déclinée à partir de mesures de débit de doses et des résultats de la dosimétrie d'ambiance.

Je vous demande de réaliser une évaluation des risques dans vos locaux en vous reportant aux valeurs de dose mesurées, puis de définir un zonage adapté aux risques ainsi définis. Vous me ferez parvenir votre évaluation des risques ainsi que le document décrivant la démarche mise en œuvre pour définir le zonage radiologique.

B. Demandes complémentaires

B.1. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette analyse permet notamment de statuer sur le classement des travailleurs en catégorie A ou B, prévu par les articles R. 4451-44 à R. 4451-46.

Lors de l'inspection, les analyses de poste que vous avez réalisées ont été examinées. Il est apparu que les doses aux extrémités n'ont pas été prises en compte bien que le praticien soit souvent amené à placer ses mains sous le faisceau du générateur de rayonnements ionisants.

Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail et de faire apparaître de manière claire le lien établi entre cette analyse et le classement final des travailleurs selon les doses auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés, notamment en tenant compte de la dose reçue aux extrémités.

C. Observations

C.1. L'inspecteur a bien pris note que votre déclaration était actuellement en cours d'instruction vis-à-vis du changement de votre générateur de rayonnements ionisants.

C.2. L'inspecteur a bien pris note du fait que vous aviez mené une démarche visant à obtenir un certificat de reprise de votre ancien générateur auprès du repreneur.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU